

# *La loi sur l'intervention en situation de violence familiale (Domestic Violence Intervention Act)*

## *Qu'est-ce que la loi sur l'intervention en situation de violence familiale ?*

La loi sur l'intervention en situation de violence familiale (*Domestic Violence Intervention Act*) est un moyen additionnel de protéger les victimes de violence familiale par le biais d'ordonnances de protection d'urgence. Cette loi est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003. La loi est utilisée conjointement avec le *Code criminel*. Dans des circonstances opportunes, la police peut porter des accusations en vertu du *Code criminel* et la victime ou la personne désignée peut également obtenir une ordonnance de protection d'urgence. La loi ne remplace pas un abri pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale. Dans certains cas, la victime pourrait tout de même être obligée de quitter le domicile. Cette loi nous offre une autre façon d'aider les victimes et d'indiquer que la violence familiale n'est **jamais** acceptable.

### **La loi fournit les définitions suivantes :**

#### ***victime :***

« ... une personne âgée d'au moins seize ans et qui est victime de violence familiale de la part d'une autre personne qui

(i) a vécu ou qui vit actuellement avec la victime dans une situation assimilable à une union conjugale, ou

(ii) est, avec la victime, le parent d'un ou de plusieurs enfants, peu importe la relation matrimoniale qu'ils ont entretenue ou qu'ils aient ou non vécu ensemble à un moment donné »

#### ***intimé :***

« ... toute personne contre laquelle une ordonnance de protection d'urgence est demandée ou rendue »

## *Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection d'urgence ?*

Une ordonnance de protection d'urgence permet au système de justice d'agir immédiatement pour protéger une victime de violence familiale lors d'une situation d'urgence. Cette ordonnance

- est disponible 24 heures par jour
- est rendue par un juge de paix expressément désigné
- demeure en vigueur pour une durée déterminée par le juge de paix (période maximale de 30 jours)
- est révisée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

## *À quoi peut servir une ordonnance de protection d'urgence ?*

Une ordonnance de protection d'urgence

- accorde à la victime
  - l'occupation exclusive du domicile (période maximale de 30 jours)
  - la possession temporaire d'un bien personnel spécifié (une automobile, par exemple)
- accorde la garde et le soin temporaire d'un enfant à la victime ou à une autre personne
- ordonne à un agent de la paix
  - de retirer l'intimé du domicile
  - d'accompagner la victime ou l'intimé au domicile pour superviser la récupération des biens personnels
- ordonne à l'intimé
  - de se tenir éloigné de tout endroit identifié dans l'ordonnance
  - de ne pas communiquer avec la victime ou une autre personne
  - de ne pas prendre, vendre ou endommager des biens
  - de ne pas commettre d'autres actes de violence à l'endroit de la victime
- interdit la publication du nom et de l'adresse de la victime

## *À quel moment une ordonnance de protection d'urgence est-elle opportune ?*

Une ordonnance de protection d'urgence est accordée uniquement si un juge de paix désigné est convaincu qu'il y a eu une situation de violence familiale et que cette situation est sérieuse et urgente.

Le juge de paix doit étudier la nature et les antécédents de violence familiale, la présence d'un danger immédiat et il doit tenir compte du meilleur intérêt de la victime, de tout enfant ou de toute autre personne dont la victime est responsable.

## *Qui peut demander une ordonnance de protection d'urgence ?*

Une victime ou une personne agissant au nom de la victime avec l'accord du juge de paix peut présenter une demande n'importe quel jour de la semaine, de 9 h à 21 h. Les personnes désignées suivantes peuvent présenter une demande au nom de la victime en tout temps :

- les agents de la paix

- les membres du personnel des Services aux victimes relevant du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, la police ou la GRC.
- des employés désignés d'une maison de transition et qui sont membres du Transition House Association of Nova Scotia.

## *Quelles sont les infractions prévues par la loi ?*

Toute personne commet une infraction si elle

- refuse de respecter une disposition de l'ordonnance
- présente une demande non fondée et dans un but malveillant
- empêche une personne d'accomplir une tâche autorisée par une ordonnance
- publie une information contrevenant à une ordonnance

## *Comment une victime peut-elle utiliser la loi ?*

Si vous croyez qu'une ordonnance de protection d'urgence peut vous aider, téléphonez à la centrale des juges de paix à : **1-866-816-6555**

ou demandez à la police, aux Services aux victimes, ou à un employé d'une maison de transition de présenter une demande d'ordonnance en votre nom.

Préparé par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, avril 2004